

20_005

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-AMANT-TALLENDE**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amant-Tallende approuvé par délibération du conseil municipal du 21 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1702550 du 21 décembre 2017 approuvant la modification statutaire n°1 et prévoyant, notamment, que Mond'Arverne Communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant que la zone AUg dite « Rue du Suzot » est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui ne permet pas un aménagement optimal du secteur en ce qui concerne les contraintes liées aux accès véhicule et aux voies de circulation automobile ;

Considérant que le respect des préconisations telles qu'elles figurent dans l'OAP « Rue du Suzot » générerait un important trafic automobile au sein du futur quartier, situé à proximité de plusieurs équipements publics, dont des écoles, entraînant par là des risques importants pour la sécurité des personnes ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de cette zone AUg du PLU de la commune de Saint-Amant-Tallende ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

- ARRÊTE -

Article 1 : La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Amant-Tallende est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur le point suivant :

- Modification de l'OAP de la zone AUG « Rue du Suzot » afin de supprimer l'obligation d'accès automobile à la zone par la rue de la Chapelle.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et aux personnes publiques associées, pour avis avant le début de la mise à disposition au public du dossier. Une délibération du Conseil communautaire précisera les modalités de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et affiché au siège de Mond'Arverne Communauté et en mairie de Saint-Amant-Tallende durant un délai d'un mois.

Veyre Monton, le 27 février 2020

Le Président,

Pascal PIGOT

Accusé de réception en préfecture
 063-200069177-20200306-AR-20-005-AR
 Date de télétransmission : 06/03/2020
 Date de réception préfecture : 06/03/2020